

CH_VB 2002 1999-5579 vom 11. April 2000

Bundesverwaltung, 2000-04-11, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002_1999-5579

FR: CH_VB 2002 1999-5579 du 11 avril 2000

IT: CH_VB 2002 1999-5579 del 11 aprile 2000

Erwägungen

E. 23

La répartition, en 1998, des subventions fédérales entre les différents instruments de l'OSEC et de tiers ne représente qu'une estimation grossière, en raison de méthodes de calcul différentes (contribution à la couverture des coûts/contrat de prestations). La contribution versée par la Confédération à l'OSEC en 1998 s'est montée à 10,4 millions francs, y compris la dissolution de provisions. Pour les tiers, les chambres de commerce à l'étranger et la réserve mise à la disposition du seco, 2,8 millions francs supplémentaires ont été alloués (subsidés à des tiers). La subvention fédérale à la promotion des exportations s'élevait donc à 13,2 millions francs en 1998.

E. 24

Dans les comptes de l'OSEC pour 1998, 0,9 million de francs représentent des coûts supplémentaires de l'informatique figurant dans les frais généraux.

E. 25

Environ 1,5 million de francs, prélevé sur les subsidés à des tiers, est de nouveau attribué à l'OSEC pour financer des mandats de participation à des foires.

E. 26

Il n'est pas possible de donner des chiffres sur la base du principe de la contribution à la couverture des coûts.

E. 27

Les recettes estimées à 2 millions francs ont été amputées des frais généraux (14% pour l'administration, 6% pour le marketing).

2024 petits postes comme le répertoire des fournisseurs ou les mandats confiés à des délégations économiques. 3.1.2 Contribution unique Le réaménagement de la promotion des exportations implique au départ des coûts supplémentaires. Nous partons de l'hypothèse que l'OSEC adhérera à notre nouvelle conception et s'y adaptera. Si l'on attribue le mandat à un tiers, il faudra s'attendre à des coûts encore plus élevés parce qu'alors les ressources et le savoir-faire de l'OSEC ne seront que peu utilisés. Les coûts initiaux résulteront de la mise en place de la nouvelle plate-forme informatique (1,1 million) et de l'extension du réseau intérieur (1 million). Les coûts de réorientation de l'OSEC sont estimés à 3 millions de francs, et ils seront assumés pour moitié par lui-même. La Confédération participera aux frais de restructuration à concurrence de 3,6 millions de francs, versés sous la forme d'un montant unique. 3.2 Répercussions sur l'effectif du personnel Il n'est pas prévu de modifier les effectifs de la Confédération. 4 Programme de la législature Le projet de nouvelle loi sur la promotion des exportations figure au point 7 du rapport du 1er mars 2000 sur le Programme de la législature 1999–2003/28. 5 Relation avec le droit européen Dans

l'UE, la politique économique est du ressort de chacun des Etats membres (art. 99 CE en relation avec l'art. 4 CE). Ceux-ci doivent toutefois suivre les grandes orientations de la politique économique décidée par le Conseil. En considérant le financement du concept suisse de promotion des exportations, il faut distinguer les mesures générales de politique économique d'un Etat membre, d'une part des aides étatiques relevant du droit de la concurrence (art. 87 CE) et, d'autre part, de la politique commerciale commune (harmonisation des aides aux exportations vers les Etats tiers, art. 132 CE). L'art. 87 al. 1, CE interdit les aides de l'Etat qui favorisent certaines entreprises ou productions dans la mesure où elles faussent (ou menacent de fausser) la concurrence et affectent les échanges entre les Etats membres. Ne sont pas considérées comme des aides de l'Etat les mesures étatiques générales de promotion qui favorisent l'ensemble de l'économie nationale. Les indemnités et les aides financières par lesquelles la Confédération soutiendra la promotion des exportations (art. 1, 4 et 7 de la loi) constitueront des mesures générales de promotion qui ne favoriseront pas directement des entreprises ni des bran-

E. 28

FF 2000 ...

2025 ches de la production suisse. Les campagnes de publicité financées par la Confédération ne favoriseront pas non plus certains secteurs de la production. Les crédits seront alloués à des organisations de promotion des exportations (ch. 31) qui, pour leur part, ne pourront pas octroyer de crédits aux entreprises suisses ni de garanties à l'exportation. Ces organisations de promotion des exportations sont également des entreprises liées par des contrats de prestations, et ceux-ci sont une «justification compensatoire» des crédits alloués. Selon le droit communautaire (art. 132 CE), les régimes d'aides accordées par les Etats membres aux exportations vers les Etats tiers seront progressivement harmonisées dans la perspective d'une politique commerciale commune pour autant que cela soit nécessaire pour éviter une distorsion de la concurrence entre les entreprises de la Communauté. La promotion générale du commerce extérieur («trade promotion») par exemple par des analyses de marchés, par l'information, par l'envoi d'experts, par l'organisation de foires, par l'activité des chambres de commerce ne sont pas des aides à l'exportation. Les mesures prévues par le présent projet sont donc eurocompatibles. 6 Constitutionnalité Le projet de loi se fonde sur l'art. 101, al. 1, de la Constitution fédérale du 18 avril 1999²⁹, qui énonce que la Confédération veille à la sauvegarde des intérêts de l'économie suisse à l'étranger, ce qui implique que l'on prenne des mesures en sa faveur (message du 20. 11. 1996 relatif à une nouvelle constitution fédérale³⁰). Les mesures de promotion au bénéfice des petites et des moyennes entreprises en font notamment partie.

E. 29

RO 1999 2556

E. 30

FF 1997 I 1; les considérations sur la politique économique extérieure figurent à la p. 314.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la loi fédérale sur la promotion des exportations In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 14 Cahier Numero Geschäftsnummer 00.024 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 11.04.2000 Date Data Seite 2002-2025 Page Pagina Ref. No 10 124 437 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.